



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 8 septembre 2008

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : VF-GS33-EI-08-922
Affaire n° : 1014-520008-1-1

Vos réf. : Bordereau du 29/07/08

Affaire suivie par : V. FLOUR
<prénom.nom>@industrie.gouv.fr
Tél. 05 56 00 04 78 – Fax : 05 56 00 04 57

Etablissement concerné :
GUYENNE Enrobés
MERIGNAC

Objet : GUYENNE Enrobés – centrale d'enrobage : augmentation capacité du stockage du parc à liants

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques

Présentation

Par lettre du 16 juillet 2008, la société GUYENNE Enrobés a sollicité auprès de M. Le Préfet la possibilité d'augmenter la capacité de son parc à liants bitumineux, dans son établissement situé Zone Industrielle du Phare de MERIGNAC.

Cet exploitant est soumis à autorisation depuis le 9 juillet 1997 pour l'exploitation de sa centrale d'enrobage fixe.

L'actuel stockage de liants bitumineux est limité et le travail en flux tendu de plus en plus important ne permet plus s'assurer la fabrication en cas de décalage d'approvisionnement des fournisseurs.

Le nouveau stockage permettra d'apporter plus de souplesse à l'exploitation.

La modification demandée ne concerne que l'ajout de 2 cuves de 80 tonnes de bitume chacune : la capacité du parc passe donc de 194 tonnes à 354 tonnes.

Toutefois, il n'y a pas de modification du classement car cette nouvelle capacité reste en deçà des 500 tonnes qui constituent le seuil de l'autorisation.

Le stockage de bitumes reste donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 1520.

Le flux de fabrication d'enrobés reste le même (180 t/h).

Avis de l'Inspection des Installations Classées

L'examen des impacts et des risques liés à cette augmentation de capacité de bitumes montre qu'il n'y a pas aggravation des effets sur l'environnement.

La cuvette de rétention du parc à liants sera agrandie afin de garantir 50% du volume de stockage total de bitumes.

Par ailleurs, la circulaire du SEI du 6 mars 2007 demande de ne plus inclure la rubrique 2910 (installation de combustion) dans les activités classées d'une centrale d'enrobage du fait que la combustion est intrinsèque à la fabrication d'enrobés (rubrique 2521-1).

C'est pourquoi nous proposons de modifier le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 afin de tenir compte d'une part du nouveau tonnage de bitumes stockés et d'autre part de ne plus faire apparaître la rubrique 2910.

Conclusions

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

L'inspecteur des installations classées,


Valérie FLOUR

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire